

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.,  
 Six mois, 28 | Un mois, 6  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Servitude; clause de non garantie. — Condamnation aux dépens; double droit d'enregistrement. — Vente; acquéreur; ordre; distribution du prix; libération; chose jugée. — Notaire; certificat de propriété; responsabilité. — Femme séparée de biens; acte d'administration; achat d'actions industrielles; placement de capitaux; autorisation maritale. — Cour de cassation (ch. civ.) : Acte fait en fraude des créanciers; cessionnaire de bonne foi; créanciers d'un failli; arrêt après partage.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel d'Angers (ch. correct.) : Médecin homœopathe; distribution de remèdes à domicile; exercice illégal de la pharmacie. — Cour d'assises de la Seine : Vol de nuit avec violence; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Plainte en contrefaçon par des prédicateurs contre les reproducteurs de leurs sermons; jugement. — Tribunal correctionnel de Bastia : Charivari; promenade de l'âne; mœurs corsées. — Tribunal correctionnel de Coutances : Lait et beurre falsifiés et empoisonnés.  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur la proposition du ministre de la police générale, Décrète :  
 Art. 1<sup>er</sup>. M. Cambacères, ancien préfet, est nommé secrétaire général du ministère de la police générale.  
 Art. 2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1852.  
 Le président de la République, LOUIS-NAPOLÉON.  
 Le ministre de la police générale, DE MAUPAS.  
 Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur la proposition du ministre de la police générale, Décrète :  
 Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés directeurs généraux au ministère de la police générale : MM. Balland, ancien préfet; Tonnet, ancien préfet, chef de la division de la sûreté générale au ministère de l'intérieur.  
 Art. 2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1852.  
 Le président de la République, LOUIS-NAPOLÉON.  
 Le ministre de la police générale, DE MAUPAS.  
 Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur la proposition du ministre de la police générale, Vu les articles 7 et 13 du décret du 30 janvier dernier, Décrète :  
 Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés inspecteurs généraux au ministère de la police générale :  
 A Paris, pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> divisions militaires, le département de la Seine excepté, M. de Rancé, ancien député, ancien représentant;  
 A Lille, pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> divisions militaires, M. Cazelles, ancien représentant;  
 A Metz, pour les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> divisions militaires, M. Baylin de Montbel, ancien secrétaire général de préfecture, ancien sous-préfet;  
 A Lyon, pour les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> divisions militaires, M. Bérard, ancien représentant, ancien secrétaire de l'Assemblée législative, ancien commissaire général du Gouvernement dans le département de la Somme;  
 A Marseille, pour les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> divisions militaires, M. Sylvain Biot, secrétaire général de la préfecture de police de Paris;  
 A Toulouse, pour les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> divisions militaires, M. Chopin d'Arnaville, ancien préfet;  
 A Bordeaux, pour les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> divisions militaires, M. le baron Frossard, ancien préfet;  
 A Nantes, pour les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> divisions militaires, M. Poriquet, ancien magistrat du Tribunal de la Seine;  
 A Bourges, pour les 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> divisions militaires, M. Deslvaux, procureur de la République à Moulins.  
 Art. 2. L'inspecteur général à la résidence de Lyon prendra le titre de directeur général.  
 Art. 3. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1852.  
 Le président de la République, LOUIS-NAPOLÉON.  
 Le ministre de la police générale, DE MAUPAS.  
 Le costume des sénateurs et des conseillers d'Etat a été arrêté ainsi qu'il suit :  
 Sénateurs.  
 Habit en velours bleu.  
 Collet, parements, poitrine, baguette et bord courant, taille et boutons de poches.  
 Broderie or, représentant des palmiers enlacés de chênes; palmiers en cannetille mate, des des palmes en paillettes torsadées, feuilles de chêne brodées au passé, les nervures en paillettes; baguette composée d'un guipé en cannetille mate, paillettes torsadées d'une rangée de fonds dit réverbères et d'un guipé mat à l'intérieur.

Largeur du bord courant, y compris la baguette, 6 centimètres au plus.  
 Conseil d'Etat.  
 Habit bleu clair, boutonnant droit sur la poitrine, au moyen de neuf boutons dorés.  
 Gilet de piqué blanc, coupé droit, à cinq boutons dorés.  
 Pantalon de casimir blanc avec galon d'or sur la couture.  
 Le vice-président, les présidents de section et les conseillers d'Etat portent la broderie en or composée de feuilles de chêne et d'olivier entrelacées, sur le collet, les parements, le devant de l'habit et l'écusson. Les bords de l'habit sont ornés d'une baguette brodée en or.  
 Le vice-président porte la broderie aux poches, à l'entourage des poches, et le bord courant autour de l'habit.  
 Les maîtres des requêtes portent les mêmes broderies au collet, aux parements, aux poches, à l'écusson et la baguette.  
 Les auditeurs portent les broderies au collet, aux parements, à l'écusson, sans baguette.  
 Le chapeau est en feutre noir orné d'une ganse brodée en or sur velours noir avec plumes blanches pour le vice-président et les présidents de section, plumes noires pour les conseillers d'Etat, les maîtres de requêtes et les auditeurs.  
 L'épée est droite, à poignée dorée.  
 Pour la petite tenue, les conseillers d'Etat et maîtres de requêtes portent l'habit brodé au collet, aux parements et baguette, le gilet et le pantalon noir sans galon.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
 Présidence de M. Mesnard.  
*Bulletin du 11 février.*  
 SERVITUDE. — CLAUSE DE NON GARANTIE.  
 La stipulation de non garantie, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, d'une servitude de vues droites, ne peut dispenser le vendeur de garantir son acquéreur de l'éviction de la servitude, lorsqu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que cette clause de non garantie n'a été insérée dans le contrat qu'à un point de vue particulier, et que l'éviction souferte procède des deux parties qui en ignoraient l'existence. Ainsi, le vendeur qui a déclaré une servitude de vue comme n'ayant qu'une existence de fait fondée sur la prescription, mais dont il ne veut, dans aucun cas, garantir l'éviction, n'est pas moins tenu de cette garantie, lorsqu'il est jugé que l'éviction procède d'un acte par lequel l'auteur du vendeur a reconnu que les jours en litige n'existaient que par suite d'une simple tolérance de son voisin. La déclaration en fait que la clause de non garantie n'a été envisagée par les parties qu'en vue d'une servitude de vue, échappe à la censure de la Cour de cassation. Nullité violant, dès lors, des articles 1627 et 1134 du Code civil.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaçant M. Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Dubief.)  
 CONdamnATION AUX DÉPENS. — DOUBLE DROIT D'ENREGISTREMENT.  
 Une condamnation en tous les dépens prononcés contre un vendeur dans une contestation qui s'est élevée entre lui et son acquéreur n'a pu comprendre le double droit d'enregistrement lorsque cette condamnation a gardé le silence le plus absolu sur ce double droit. Le droit et le double droit d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur. (Articles 12, 22, 31, 38 de la loi du 22 février 1817; article 7 de celle du 27 ventôse an IX; article 1393 du Code civil.)  
 Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaçant M. Marmier, du pourvoi du sieur Cornac.  
 VENTE. — ACQUÉREUR. — ORDRE. — DISTRIBUTION DU PRIX. — LIBÉRATION. — CHOSE JUGÉE.  
 L'acquéreur qui, par suite d'un ordre ouvert pour la distribution de son prix, a payé le montant au créancier privilégié sur l'immeuble acquis et porteur d'un bordereau régulier de collocation, ne peut pas être tenu de payer une seconde fois entre les mains d'un autre créancier porteur d'un bordereau à lui délivré dans un ordre précédent, lorsque c'est par erreur que celui-ci avait obtenu sa collocation sur le prix de cet immeuble qui ne lui était point hypothéqué, et qu'un jugement passé en force de chose jugée avait ordonné, sur la demande de ce même créancier, que les collocations nouvelles seraient faites conformément aux droits des créanciers inscrits. L'arrêt qui a jugé le contraire a violé les principes sur l'autorité de la chose jugée et la disposition de l'art. 2186 du Code civil.  
 Préjugé, en ce sens, par l'admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, du pourvoi des héritiers Winkler; plaçant, M. Marmier leur avocat.

**NOTAIRE. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ.**  
 Le notaire qui a délivré à un héritier ou à son cessionnaire un certificat pur et simple de propriété d'inscriptions de rentes sur l'Etat que le défunt avait indiquées dans son testament comme ressource pour acquitter un legs de 300 francs fait aux pauvres de la commune, mais sans attribution de tout ou partie de la propriété de ces rentes, au profit du légataire, n'est pas responsable envers celui-ci des conséquences de la vente que l'héritier a faite des rentes dont il s'agit, pour se soustraire à l'action de ses créanciers. En délivrant ce certificat, le notaire n'a commis ni faute ni imprudence; il ne pouvait pas en refusant la délivrance lorsqu'il était requis de le faire par l'héritier du défunt. Il ne pouvait en subordonner l'effet à aucune condition, car les rentes sur l'Etat sont insaisissables. La mention qu'il aurait pu faire dans le certificat que le prix des rentes avait reçu une affectation spéciale n'aurait pas arrêté le transfert. Le notaire ne pouvait agir autrement qu'il ne l'avait fait eu égard à la nature des valeurs auxquelles s'appliquait le certificat par lui délivré; aucune responsabilité ne devait donc peser sur lui. En le déclarant responsable, l'arrêt attaqué avait donc violé l'article 1382 du Code civil et les lois des 8 nivôse an VI, articles 4, 22 floral an VII, etc.  
 Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Labourette, notaire, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

**FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ACTE D'ADMINISTRATION. — ACHAT D' ACTIONS INDUSTRIELLES. — PLACEMENT DE CAPITAUX. — AUTORISATION MARITALE.**  
 La femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire des actes d'administration (art. 1449 du Code civil). Faire des placements de capitaux, c'est administrer et non aliéner, quel que soit d'ailleurs le résultat de ces placements. Un mauvais placement n'en est pas moins un acte d'administration lorsqu'il a été fait sérieusement. Ainsi, l'achat opéré, par la femme séparée de biens, d'actions de chemin de fer, comme emploi du prix de plusieurs de ses immeubles qu'elle avait été légalement autorisée à vendre, et sur lequel elle a fait une avance de 6,000 francs en attendant la rentrée du surplus de son capital, a pu être considéré comme un acte

d'administration dispensé de l'autorisation maritale, alors même que, par suite des retards apportés par les débiteurs de la femme dans leur libération, elle se serait trouvée obligée de laisser revendre ses actions et de subir une perte considérable sur le prix d'achat par suite de la baisse des valeurs dans l'intervalle de leur acquisition à leur revente. L'action de l'agent de change pour obtenir le paiement de la différence n'a pas pu être repoussée sous le prétexte que la femme avait excédé les bornes d'une bonne administration.  
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaçant, M. Maucier. (Rejet du pourvoi de la dame Chaumont.)

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**  
 Présidence de M. le comte Portalis, premier président.  
*Audience du 2 février.*  
 ACTE FAIT EN FRAUDE DES CRÉANCIERS. — CESSIONNAIRE DE BONNE FOI. — CRÉANCIERS D'UN FAILLI. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.  
 Le cessionnaire à titre onéreux, qui a acquis de bonne foi, ne peut être personnellement recherché à raison de la fraude qu'on prétendrait avoir été commise au préjudice des créanciers de l'un des contractants, et à laquelle ce cessionnaire est déclaré étranger.  
 Des créanciers, usant du droit que leur donne l'article 1167 du Code civil, d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, ne peuvent être repoussés sous prétexte que leurs créances ne seraient nées que postérieurement aux actes qu'ils attaquent, si l'allégation de fraude a précisément pour but d'établir que l'acte aurait été concerté pour tromper les tiers qui viendraient à contracter ultérieurement.  
 Lorsque les créanciers d'un failli attaquent les actes faits en fraude de leurs droits, les exceptions purement personnelles au failli ne leur sont pas opposables; spécialement, ils sont habilités à se prévaloir d'un dol dont le failli a été complice.  
 Voici le texte de l'arrêt rendu, après partage, dans la cause du syndic Belleisle contre les dames Riboulet, Boulangey et Quénot. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 3 février 1852):

« La Cour,  
 « En ce qui touche la cassation demandée contre les dames Boulangey et Quénot :  
 « Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué que, suivant acte authentique du 2 janvier 1841, Belleisle a pris à l'oyer de Riboulet une portion de rez-de-chaussée par bail 1870;  
 « Que, par acte authentique du 5 décembre 1841, Riboulet a vendu aux dames Boulangey et Quénot le rez-de-chaussée dont les lieux loués faisaient partie, et qu'il leur a cédé tous ses droits au bail susénoncé;  
 « Que Belleisle étant tombé en faillite, les dames Boulangey et Quénot ont demandé leur admission au passif, avec privilège de propriétaires, pour les loyers échus et à échoir ;  
 « Que le syndic de la faillite Belleisle, demandeur en cassation, a contesté l'admission de la plus grande partie de cette créance par le motif que le bail, dont il demandait l'annulation, aurait été le résultat d'une fraude concertée entre Riboulet et Belleisle;  
 « Attendu que l'arrêt attaqué a admis la créance contestée en se fondant, entre autres motifs, sur ce que le bail, eût-il été contracté en fraude des créanciers de Belleisle, ne saurait être annulé en ce qui concerne les dames Boulangey et Quénot, cessionnaires de bonne foi ;  
 « Attendu que le cessionnaire à titre onéreux, qui a acquis de bonne foi, ne peut être personnellement recherché à raison de la fraude qu'on prétendrait avoir été commise au préjudice des créanciers de l'un des contractants, et à laquelle ce cessionnaire est déclaré étranger ;  
 « Qu'en validant, par ce motif, la créance des dites dames défenderesses résultant du bail en litige, créance qu'elles ont acquiescées de bonne foi de Riboulet, en même temps que l'immeuble à elles vendu par celui-ci, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1167 du Code civil, ni aucune autre loi ;  
 « En ce qui touche la cassation demandée contre la veuve Riboulet :  
 « Vu les articles 1382 et 1167 du Code civil ;  
 « Attendu qu'il était allégué au procès que, par bail frauduleusement passé entre Riboulet et Belleisle, il aurait été porté préjudice aux droits des créanciers de ce dernier ;  
 « Attendu que, pour écarter le recours en garantie exercé contre Riboulet par le syndic de la faillite Belleisle, l'arrêt attaqué s'est fondé : 1<sup>er</sup> sur ce que les titres des créanciers étaient postérieurs au bail; 2<sup>o</sup> sur ce que les créanciers ne seraient pas recevables à alléguer la fraude qu'ils prétendent avoir été commise par Belleisle, duquel ils ne seraient que les ayants-cause ;  
 « Attendu 1<sup>o</sup> que l'allégation de fraude dirigée contre le bail avait pour but d'établir que cet acte aurait été concerté pour tromper les tiers qui viendraient à contracter ultérieurement avec Belleisle, et pour arriver, par l'indue extension du privilège du bailleur, à les déposséder à l'avance, pendant toute la durée de leur bail, de leurs droits sur la totalité ou sur la plus claire partie de l'actif se trouvant aux mains de leurs débiteurs ;  
 « Que tous les créanciers auxquels le maintien de cet acte ferait éprouver un préjudice ont droit et intérêt, quelle que soit la date de leurs titres, à le faire tomber s'il est frauduleux ;  
 « Attendu 2<sup>o</sup> que les créanciers, dans une faillite, ont une double qualité ;  
 « Qu'ils sont des représentants et ayants-cause du failli, lorsqu'ils exercent des droits dérivant de lui seul, et dont ils sont investis comme succédant à son administration ;  
 « Mais que c'est de leur propre chef qu'ils exercent les droits indépendants du failli et résultant de leurs créances ; que lorsqu'ils attaquent, comme leur portant préjudice, un acte auquel ils imputent d'être intervenu frauduleusement entre le failli et un tiers, ils agissent par eux-mêmes et pour eux-mêmes, à l'effet de maintenir l'intégralité de leur droit contre le fait et la fraude du failli ;  
 « Qu'il n'y a pas lieu, en ce cas, de les considérer comme de simples ayants-cause auxquels sont opposables les exceptions purement personnelles au failli ;  
 « Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action en garantie formée contre Riboulet par le syndic de la faillite Belleisle était recevable, et qu'en refusant cette action, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus visées ;  
 « Rejette le pourvoi en ce qui concerne les dames Boulangey et Quénot ;  
 « Casse et annule, mais seulement en ce qui concerne Riboulet, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, le 28 août 1848, etc. »  
 (M. le conseiller Renouard, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; conclusions conformes; M. Paul Fabre et Ripault, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'APPEL D'ANGERS (ch. correct.).**  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. de Bure.  
*Audience du 26 janvier.*

**MÉDECIN HOMŒOPATHE. — DISTRIBUTION DE REMÈDES A DOMICILE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.**  
 Un médecin homœopathe qui distribue à ses clients les globules ou les dilutions homœopathiques prescrites par lui, commet une contravention à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, alors même que dans le lieu où ce médecin exerce il n'existe pas de pharmacie homœopathique, si ce médecin n'a pas, avant toute distribution de remède, mis en demeure les pharmaciens de tenir dans leur officine des médicaments homœopathiques.

Depuis quatre ou cinq années, M. Orriard, officier de santé, a quitté une commune rurale peu importante du département de Maine-et-Loire pour venir se fixer à Angers. Il se fit connaître comme un disciple de Hahnemann, et bientôt sa clientèle prit des proportions assez importantes.  
 Cependant aucune ordonnance du nouveau médecin n'était présentée dans les pharmacies d'Angers; il était évident qu'il distribuait lui-même les remèdes à ses malades. Le jury médical s'en émut, et consigna, dans un rapport à M. le préfet de Maine-et-Loire, ses observations à ce sujet.

Le 7 octobre 1851, M. le préfet transmettait ce rapport au parquet; le 23 octobre, une perquisition du commissaire de police au domicile de M. Orriard faisait découvrir une pharmacie homœopathique complète, composée de 165 flacons environ. Ces remèdes furent saisis comme pièces à conviction.

L'inculpé, interrogé par M. le juge d'instruction, prétendit qu'il ne distribuait ses remèdes qu'après s'être inutilement adressé à tous les pharmaciens d'Angers; mais il fut forcé de reconnaître, en présence des délégations des pharmaciens, qu'il n'avait fait aucune tentative sérieuse de mise en demeure à leur égard.

Seulement, depuis les poursuites, il avait envoyé deux de ses clients avec une ordonnance chez plusieurs pharmaciens, et comme il était arrivé, contre l'attente des porteurs de la prescription, sans avoir pu se procurer le médicament, on s'était réjoui sur l'urgence pour exiger à l'instant même le remède, et ces deux malades, qui ne pouvaient accéder aux pharmaciens les quelques heures qu'ils réclamaient, avaient trouvé la force nécessaire pour porter leur ordonnance à toutes les extrémités de la ville dans treize pharmacies.

Mais comme aucune trace ne restait de cette mise en demeure, l'inculpé voulut procéder plus régulièrement. La veille de l'audience, il se présenta lui-même, accompagné d'un huissier, chez tous les pharmaciens de la ville, en leur faisant sommation de lui livrer certaines substances énumérées dans la sommation, telles que lachesis (venin de vipère d'Amérique), psoricum (virus de galeux), ce remède est employé, paraît-il, pour guérir la gale, rhus toxicodendron (poison végétal très violent), scilicea (silice nux juglans (noix); le tout à des dilutions très élevées, notamment pour une de ces substances à la 800<sup>me</sup> dilution.

Quelques pharmaciens furent surpris en lisant cette nomenclature de remèdes peu employés par la médecine allopathique. Ils répondirent que n'ayant jamais vu dans leurs officines d'ordonnances de cette nature, ils n'avaient point pris soin de réunir à l'avance de remèdes que personne ne leur avait jamais demandés; d'autres déclarèrent qu'ils étaient prêts à préparer une partie des remèdes énumérés dans la sommation; quant à ceux dont ils n'avaient pas les éléments premiers, ils s'engagèrent à les faire venir de Paris, ainsi que tous autres qui leur seraient demandés.

Ces dernières réponses étaient contraires au résultat que devait se promettre le sieur Orriard en faisant sa sommation, aussi a-t-il essayé de combattre les offres des pharmaciens en faisant plaider, l'Organon de Hahnemann à la main, que les pharmaciens allopathes d'Angers étaient dans l'impossibilité scientifique et matérielle de préparer dans leurs officines certaines médications homœopathiques.

Les pharmaciens répondirent, par l'organe du pharmacien en chef des hôpitaux, qu'ils se croyaient à bon droit des connaissances suffisantes pour exécuter les prescriptions de M. Orriard. L'un d'eux même, chez lequel on avait fait la sommation la veille, et qui s'était retranché derrière sa qualité de témoin dans l'affaire pour refuser de répondre, faisait connaître à l'audience qu'aussitôt après la sommation il s'était adressé à Paris par l'intermédiaire du télégraphe électrique, et que le chemin de fer lui avait apporté dans la nuit une pharmacie homœopathique à la disposition du prévenu. L'affaire se présentait en cet état à l'audience du Tribunal de police correctionnelle d'Angers, le 19 décembre 1851.

M. de Soland, substitut du procureur de la République, a exposé tous ces faits à l'appui de la prévention; il a soutenu que le sieur Orriard ne peut invoquer le bénéfice de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, puisque cet article, qui permet aux officiers de santé de distribuer des remèdes à leurs clients, n'est fait que pour le cas où il n'existe pas de pharmacie ouverte dans la localité, et que, dans l'espèce, le suffrage d'un acte de la volonté du prévenu pour que plusieurs pharmacies homœopathiques fussent ouvertes pour lui à Angers.

Selon le ministère public, cette circonstance particulière qu'il s'agit de médecine homœopathique est loin d'être favorable au prévenu; car suivant la doctrine des adeptes de cette école, les globules et les dilutions contiennent des quantités de médicaments si infimement petites, si inappréciables en chiffres, et si près desquelles une goutte mêlée à l'Océan tout entier serait quelque chose de si énorme, qu'aucune vérification n'est possible et que la chimie est impuissante à constater la présence plutôt idéale que réelle des substances homœopathiques.

Le charlatanisme peut donc se glisser à côté de la



science, et faire ingérer aux malades de l'eau claire ou des globules de sucre de lait au lieu de remèdes sérieusement préparés.

La publicité d'une pharmacie et le contrôle des concurrents diminueaient ces inconvénients qui compromettent la santé publique, la dignité professionnelle et les intérêts des pharmaciens.

Le ministère public conclut à l'application de la déclaration du 21 avril 1777, ou tout au moins de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Le défenseur, M. Guillon, invoque en faveur du prévenu les faits analysés plus haut, pour établir l'absence de toute pharmacie homœopathique à Angers au moment des poursuites, les illusions des pharmaciens sur leur science homœopathique, et la nécessité pour le sieur Orriard de délivrer à ses malades des substances inconnues dans les officines de la ville. Il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour de Dijon du 7 mai 1835 (arrêt non publié dans les recueils et inséré dans la Bibliothèque homœopathique, Genève, 1841). Cet arrêt décide que le sieur Orriard de La Plaigne, médecin homœopathe, a pu, sans violer la loi du 21 germinal an XI, distribuer des remèdes à ses clients, 1° parce qu'aucune loi n'interdit la pratique de la médecine homœopathique; 2° parce qu'aucun pharmacien de Dijon ne s'était mis en demeure de fournir des remèdes homœopathiques, et que Laville de La Plaigne n'avait fait venir ses remèdes de chez un pharmacien de Lyon que par suite du refus qu'il avait éprouvé de la part des pharmaciens de Dijon, auxquels il avait adressé une sommation de lui fournir des remèdes.

A l'audience du 27 décembre 1851 le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sont interdites; « Que l'article 27 de la même loi n'autorise les médecins à délivrer de médicaments que dans les villes où il n'existe pas de pharmaciens;

« Attendu, en fait, que depuis quatre ans environ qu'il est venu résider à Angers, Orriard a constamment délivré aux malades qui le consultaient des médicaments prescrits par lui, qu'il reconnaît ce fait, et prétend seulement qu'il avait droit d'agir ainsi, parce que les pharmaciens d'Angers étaient dans l'impossibilité de préparer des médicaments conformes aux prescriptions de la médecine homœopathique;

« Mais attendu qu'il résulte des explications données par les hommes de l'art que les pharmaciens d'Angers peuvent parfaitement préparer les médicaments homœopathiques; que l'un d'eux a délivré pendant quelque temps les remèdes qui étaient prescrits par l'un des docteurs médecins de cette ville d'après la méthode homœopathique;

« Que jamais Orriard n'avait, antérieurement aux poursuites, mis aucun des pharmaciens d'Angers en demeure de préparer les médicaments ordonnés par lui, et que lors de la sommation faite en son nom récemment et pour les besoins de la cause, plusieurs des pharmaciens ont fait connaître qu'ils offraient de préparer tous les médicaments qui pouvaient être prescrits par lui;

« Attendu dès lors que l'impossibilité alléguée par Orriard n'existant pas, il ne peut invoquer pour sa défense ni l'esprit ni les termes de l'article 27 de la loi de germinal;

« Qu'il se trouve ainsi sous le coup de l'article 36 de la même loi et encouru les peines prononcées par cet article et la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Le Tribunal condamne Orriard à 400 francs d'amende et aux dépens. »

Devant la Cour, à l'audience du 26 janvier 1852, M. Guillon a soutenu l'appel interjeté par le sieur Orriard.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Aigny, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 11 février.

VOL DE NUIT AVEC VIOLENCES. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons rapporté, il y a quelques mois, la singulière reconnaissance qui a eu lieu à la ménagerie du boulevard du Temple, où l'un des spectateurs signala un employé du montreur d'animaux féroces comme étant l'auteur d'un crime depuis longtemps commis, jugé et puni par la justice, et qui, depuis son expiration, avait dû se soustraire à la surveillance dont il était l'objet. Cet homme était le nommé Nouveau, condamné, en 1827, aux travaux forcés à perpétuité pour vol commis avec violence qui avaient laissé des traces. En 1847, on lui avait fait remise de sa peine, et, depuis ce moment, on avait perdu ses traces, quand la rencontre du boulevard le fit si inopinément retrouver.

Nouveau fut condamné à huit jours de prison pour rupture de ban. On comprend que le directeur de la ménagerie refusa de le reprendre à l'expiration de sa peine. Nouveau en donna aujourd'hui une raison qui n'est probablement pas celle qui a décidé son patron. « M. Charles, dit-il, avait entendu gronder contre moi les journaux, et il n'a pas cru devoir me reprendre pour ne pas les contrarier. »

Rejeté dans la société, Nouveau n'a pas tardé à reprendre ses dangereuses allures, et il vient aujourd'hui répondre à une accusation qui rappelle les faits pour lesquels il a été puni en 1827. A côté de lui est assis un tout jeune homme, qui n'a pas de mauvais antécédents, et que l'accusation présente comme le complice des faits dont le jury est saisi, et que l'acte d'accusation présente de la manière suivante :

« Le sieur Baltz, vernisseur en papiers peints, passa la soirée du 13 octobre 1851 au théâtre de l'Odéon. En revenant chez lui, vers onze heures et demie, il entra chez un marchand de vins, rue Mouffetard; là, il rencontra trois individus qui, ayant eu conversation avec lui, l'accompagnaient, au moment de sa sortie, jusqu'à la rue de la Montagne-Sainte-Genève. L'un de ces derniers lui dit alors : « Tu vas venir prendre encore quelque chose avec nous, et nous passerons ensemble le pont Saint-Michel. » Le sieur Baltz s'y refusa; mais l'inconnu, le saisissant par le bras, l'entraîna malgré lui à quelque distance. Un autre de ces individus, profitant de l'isolement du lieu où l'on se trouvait, le prit par la cravate, et en la lui serrant fortement, lui demanda avec menace s'il avait de l'argent; en même temps Baltz fut saisi par les deux autres complices de ce dernier, qui lui enlevèrent une montre avec sa chaîne. Après avoir accompli le vol, tous les trois s'enfuirent rapidement. Le sieur Baltz, dégagé de leurs mains, se mit aussitôt à leur poursuite, et parvint à les rejoindre.

« A ses cris, un témoin, le sieur Delorge, accourut et parvint à arrêter l'un des accusés, nommé Brigodeau; quant aux deux autres, ils purent s'échapper, mais le lendemain on s'empara de l'un de ses complices, nommé Nouveau, forcé libéré; l'un et l'autre, livrés à la justice, furent reconnus immédiatement par le sieur Baltz et par un sieur Legendre qui, la veille, s'était trouvé avec lui au cabaret.

« Nouveau, dans son interrogatoire, avoua avoir dépossédé le sieur Baltz, mais il prétendit qu'il était seul pour commettre le crime qu'on lui imputait, et que Brigodeau et l'autre individu qui avait pris la fuite avaient été seulement témoins du vol dont il était l'auteur. Brigodeau profita de cette déclaration pour protester de son innocence, mais les dépositions des sieurs Baltz et Legendre ne per-

mettent pas de révoquer en doute sa culpabilité. »

Nouveau a une physionomie qui porte l'empreinte qu'un long séjour au bagne imprime toujours aux forçats. Il va sans dire qu'il n'a pas les circonstances aggravantes du vol qu'on lui reproche, tout en convenant de ce vol. Il a la pratique du Code pénal, et il sait à merveille ce qu'il faut avouer et ce qu'il importe de ne pas accepter.

M. le président : Après votre condamnation à huit jours de prison, on vous avait ordonné de quitter Paris et le département?

Nouveau : C'est vrai, Monsieur le président; aussi j'avais commencé à partir quand l'espoir de rentrer chez M. Charles m'a retenu. Il n'a pas voulu de moi parce que j'étais proscrit.

M. le président : Allons donc, ne vous servez pas de cette expression. Vous, proscrit! vous êtes un forçat libéré, un homme fort dangereux, un de ces hommes à qui la police a bien raison d'interdire le séjour de Paris. Votre conduite le prouve trop bien. Convenez-vous avoir enlevé à Baltz sa montre en employant la violence?

Nouveau : Voilà la vérité : J'ai quitté le cabaret avec ce jeune homme; je le tenais sous le bras et je lui ai pris sa montre dans sa poche, mais sans violence. Seulement il faisait difficulté de venir avec nous, et je lui disais : « Venez donc; est-ce que vous vous méiez? Vous avez l'air de nous prendre pour des voleurs? »

M. le président : Il ne se trompait guère.

Nouveau : Je ne dis pas.

M. le président : Qu'est devenue cette montre?

Nouveau : Je l'ai mise dans ma poche; mais ma poche était percée, et j'ai perdu la montre.

M. le président : Vous l'avez fait passer à l'un de vos complices qui a pris la fuite. Vous avez tenu à Baltz un propos fort grave. Vous lui disiez : « Viens donc avec nous; nous allons passer sur le pont Saint-Michel, nous te ferons rafraîchir. (Mouvement.) »

Nouveau : Je n'ai pas dit ça de cette manière.

M. le président : Nous entendons des témoins là-dessus. Et vous, Brigodeau, vous étiez avec Nouveau, et vous avez été arrêté au moment où vous preniez la fuite?

Brigodeau : C'est vrai que je fusais; il n'est pas aimable d'entendre des gens qui courent après vous en criant : Au voleur!

M. le président : Surtout quand on vient de commettre un vol. Ainsi, vous n'avez toute participation à ce vol?

Brigodeau : Tout à fait.

On entend le témoin Baltz, dont les explications, quoique données en langage franco alsacien, ne laissent rien à désirer sous le rapport de la précision des charges. C'est Brigodeau qui l'arrêta le premier, en lui criant : « Eh! dis donc, citoyen, donne-moi du feu. » Puis Nouveau l'a saisi par le bras, lui a arraché sa montre, et l'a serré au cou en lui demandant : « As-tu de l'argent? »

M. le président : Etiez-vous seul?

Le témoin : Non, il y avait le fils de M. Lejoindre (Lejoindre) qui suivait par derrière, et l'accuse que ça ennuyait, se redressait toujours en le menaçant et en lui disant : « Toi, tu mériderais que je te viche une givle; tu as l'air l'un petit vilou. » (Rire général.)

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, qui est combattue par M. Caron, pour Nouveau, et par M. Séméziat pour Brigodeau.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, modifié, à l'égard de Brigodeau seulement, par des circonstances atténuantes.

En conséquence, Nouveau est condamné à trente années de travaux forcés et Brigodeau à huit années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 11 février.

PLAINTES EN CONTREFAÇON PAR DES PRÉDICATEURS CONTRE LES REPRODUCTEURS DE LEURS SERMONS. — JUGEMENT.

Dans son numéro du 15 janvier dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu un compte très détaillé des débats de cette affaire qui présente un certain caractère d'importance et de gravité.

On se rappelle, en effet, que MM. les abbés Boutain, vicaire-général de Mgr. l'archevêque de Paris; Deguerry, curé de la paroisse de la Madeleine; Deplace, chanoine de Paris; Lacordaire, provincial des frères prêcheurs; Lavigne, de la Société de Jésus; Lecourtier, archiprêtre de Notre-Dame de Paris; de Ravignan, prêtre de la Société de Jésus; Roussot, des frères prêcheurs, et Sonnard, des frères prêcheurs, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte en contrefaçon dirigée contre MM. Martin, Sallier et Lapeyrière, directeurs-général, le premier, du journal l'Enseignement catholique, le second, du Journal des prédicateurs, et le troisième, de celui de la Tribune sacrée.

La plainte en contrefaçon se basait sur la reproduction faite par ces messieurs dans leurs journaux et à l'aide de la sténographie d'une certaine quantité de sermons, conférences et homélies prononcés par les plaignants dans diverses églises.

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Marie pour les prédicateurs, et M. Laboulié pour les prévenus, et le réquisitoire de M. l'avocat de la République Sallantin, qui avait conclu dans le sens de la plainte, le Tribunal, dans son audience du 14 janvier dernier, a renvoyé l'affaire à huitaine pour le prononcé de son jugement.

Diverses remises successives furent nécessitées par une assez grave indisposition de M. le président Legonidec, retenu depuis plus de trois semaines loin du Palais. Ce n'est qu'à l'audience d'aujourd'hui que le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et des débats que les prévenus ont inséré dans des écrits intitulés : le Journal des Prédicateurs, la Tribune sacrée, l'Enseignement catholique, des discours prononcés par les plaignants dans diverses églises;

« Que ces discours, recueillis à l'aide de la sténographie, sont reproduits dans les ouvrages sus-désignés, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, tels que l'orateur les a énoncés, sauf les erreurs ou les omissions provenant de l'imperfection du procédé employé pour les recueillir;

« Que les plaignants, loin d'avoir autorisé cette publication, avaient au contraire invité formellement les prévenus à s'en abstenir;

« Attendu que toute production de l'esprit constitue, aux termes des articles 1 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, une véritable propriété au profit de l'auteur, de ses héritiers ou ayants cause;

« Attendu que l'auteur étant propriétaire de son œuvre, a le droit exclusif d'en disposer, de l'imprimer, de la publier, de la vendre à son profit;

« Attendu que l'article 3 de la loi précitée confère aux auteurs ou à leurs cessionnaires la faculté de faire saisir tous les exemplaires des éditions de leurs œuvres, imprimées sans leur permission expresse;

« Que les articles 425 et 427 du Code pénal, résumant des dispositions pénales contenues dans ladite loi et dans les articles 41 et suivants du décret du 5 février 1810, déclarent contrefaçon toute édition d'écrits ou de toute autre production imprimée en mépris des lois sur la propriété littéraire;

« Que ces textes n'admettent aucune distinction entre les œuvres imprimées et celles qui n'ont été manifestées que par la parole, ou dont on doit en conclure que les unes et les autres sont entourées de la même protection;

« Attendu que la formalité du dépôt, prescrite par l'article 6 de la loi de 1793, ne pouvant être accomplie que pour les ouvrages imprimés, ne saurait être exigée pour conserver la propriété des discours qui n'ont reçu de publicité qu'au moyen de la parole; et où la conséquence que la fin de non-recevoir que les prévenus prétendent tirer de l'article précité n'est point admissible;

« Attendu que celui qui assiste au sermon d'un prédicateur, à la leçon d'un professeur de sciences, profite de la parole du prêtre et du savant, en ce sens qu'il peut en conserver le souvenir, la méditer, l'appliquer à ce qui le concerne, même en communiquant la substance, mais qu'il n'acquiert aucun droit de propriété sur la totalité des discours qu'il a entendus; qu'il ne peut donc en faire l'objet d'une spéculation ni même l'imprimer dans le but de la faire connaître au public;

« Attendu que les orateurs de la chaire sont assurément fondés à se prévaloir comme tous les autres auteurs des dispositions de la loi pour revendiquer le droit exclusif d'imprimer et de vendre à leur profit les discours qu'ils ont composés, mais qu'en outre des considérations de droit le plus élevé leur impose l'obligation d'exercer ce droit dans l'intérêt même de la religion dont ils enseignent les dogmes et la morale;

« Qu'il peut arriver, en effet, que même dans une œuvre écrite l'auteur ne pénétre de son sujet, s'il est pressé par le temps, laisse subsister des expressions inexactes, des propositions téméraires;

« Que les mêmes défauts, à plus forte raison, se reproduiraient dans un discours improvisé;

« Que le sténographe est souvent contraint de rétablir, avec l'aide de la mémoire et de son imagination, un mot, une phrase, un passage plus ou moins considérable qu'un accident ou l'imperfection de son art ou de ses organes lui a fait omettre;

« Que cependant, dans des matières qui exigent de profondes études, qui demandent à être traitées avec tant de prudence, la substitution d'un mot à un autre, de la pensée d'un homme ignorant à celle d'un homme de science, peut dénaturer le sens du discours et donner lieu à des erreurs regrettables;

« Qu'il peut arriver encore que dans la chaleur de l'improvisation le ministre de l'Évangile se livre à des mouvements oratoires provoqués, justifiés peut-être par les dispositions des auditeurs, mais qui seraient de nature à blesser la délicatesse d'un lecteur de sa génération;

« Que dans ces diverses circonstances la publication textuelle des discours deviendrait une source de danger et de scandale, et produirait un résultat tout contraire à celui que se proposait le prédicateur et que l'Église espérait de son talent;

« Qu'il suit de là que s'il est vrai que le ministre de la religion soit tenu de proclamer sans cesse les vérités révélées par l'Évangile, et d'employer toutes ses facultés pour assurer le triomphe de la morale divine, toutefois il est nécessaire qu'il reste juge de l'opportunité et du mode de la publication de ses discours; qu'il ait le loisir de les revoir, de les méditer, soit pour les supprimer, si ses nouvelles réflexions et les conseils d'hommes graves le conduisent à croire que la lecture en serait dangereuse, soit pour les corriger, les modifier, les perfectionner; en un mot, donner à la pensée la forme la plus propre à produire une impression salutaire sur le cœur d'un plus grand nombre de lecteurs attirés par les charmes du style;

« Qu'il suit encore de là qu'il est indispensable que l'orateur reste maître de choisir son imprimeur et de surveiller son travail;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Martin, Sallier et Lapeyrière, en imprimant et publiant dans les recueils intitulés : le Journal des Prédicateurs, la Tribune sacrée, l'Enseignement catholique, plusieurs discours prononcés par les plaignants dans diverses églises, sans le consentement des auteurs, ont violé les lois relatives à la propriété littéraire, commis le délit de contrefaçon et encouru les peines portées par les articles 425 et 427 du Code pénal;

« Appliquant lesdits articles, condamne Martin, Sallier et Lapeyrière chacun à 300 francs d'amende;

« Autorise les plaignants à faire saisir tous les exemplaires des discours désignés précédemment;

« Dit toutefois que cette disposition n'est point applicable au Journal des Prédicateurs en ce qui concerne les seize conférences du père Lacordaire à Notre-Dame et le Sermon sur la perte de la Vérité, du même orateur, insérés dans les deux premiers volumes (1843 et 1846), antérieurement au procès sur lequel le Tribunal de la Seine a statué, par un jugement du 26 juin 1846, confirmé par arrêt de la Cour d'appel;

« Autorise, en outre, les plaignants à faire imprimer le présent jugement dans trois journaux à leur choix;

« Condamne Martin, Sallier et Lapeyrière, tant envers les plaignants qu'envers le Trésor public, aux frais, lesquels comprendront le coût des insertions dans les journaux, et du consentement des plaignants leur tiendront lieu de dommages-intérêts;

« Condamne les plaignants aux frais envers le Trésor public. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA.

Présidence de M. Montero.

Audience du 28 janvier.

CHARIVARI. — PROMENADE DE L'ÂNE. — MOÛTERS CORSES.

Le 16 novembre dernier, une commune du canton de Cervione était en émoi. Que s'y passait-il? Un incendie? une rencontre à main armée entre des ennemis? l'annonce inopinée d'un événement, d'un désastre? Rien de semblable. La cause du bruit insusité et de l'émotion passagère, l'on remarquait dans ce village, d'ordinaire si tranquille, était un charivari au-dehors et des cris de détresse partant de l'intérieur d'une maison.

Une femme de mauvaises mœurs, et qui par le libertinage de sa vie avait scandalisé ses commères du quartier et soulevé la plus vive indignation parmi ses parents, allait subir le châtiement que réservait autrefois à ses pareilles, que réserve encore de nos jours, dans certaines communes de l'île, la sévérité de l'opinion aux femmes qui se font un jeu des lois de la pudeur et de l'honnêteté publique.

D'après cet usage, la femme dont les débordements cyniques accusaient un penchant prononcé au vice, était promenée sur un âne, le dos tourné vers la tête de ce quadrupède, ministre involontaire des flétrissures que leur imprime la morale outragée, et proménée au milieu de toute sorte de huées, de marques de mépris et d'un vacarme épouvantable sur les places et dans les quartiers des villages, quelquefois aussi de commune en commune. Comme il existe entre les membres d'une même famille une étroite solidarité d'honneur, nulle part l'improbation n'est plus énergique. D'ordinaire, ce sont les parents les plus rapprochés qui provoquent et exécutent l'arrêt de l'opinion inexorable.

C'est ainsi que plusieurs individus, parmi lesquels on voyait figurer sur le banc de la police correctionnelle le beau-frère et le cousin germain de la femme N..., se portèrent dans sa maison, entraînant après eux le baudet, les poêles, les chaudrons, le cornet marin et d'autres instruments nécessaires à ces sortes de charivaris.

Mais la femme déjà condamnée à l'ignominie de cette espèce d'exposition publique était de taille à lutter hardiment. Après avoir repoussé ceux qui voulaient la livrer aux sifflets et à la risée du village, et appelé à son secours les voisins et les voisines, sourdes également à ses prières, à des coups et des violences elle répondit d'abord par des supplications et des larmes, puis par des morsures assez profondes pour qu'on lâchât prise. Désespérant de vaincre sa résistance, les rigides gardiens de l'honnêteté blessée se retirèrent après avoir toutefois laissé les traces visibles de la correction qu'ils avaient cru devoir lui infliger.

C'est pour ces violences qu'ils étaient traduits en police correctionnelle.

M. le président interroge le premier prévenu.

D. De quel droit alliez-vous faire la police des mœurs dans les maisons d'autrui? — R. Du droit que nous donnait l'usage reçu. N'avons-nous pas tous intérêt à ce que les femmes se comportent avec décence et retenue? La punition de l'une retient toutes les autres dans le devoir. Au reste, nous aurions eu pour complices le maire et l'adjoint de la commune; nous n'avons rien fait sans leur autorisation.

D. Cela n'est pas possible; le maire n'a pas pu autoriser de pareilles violences, et vous seriez fort embarrassés d'en fournir la preuve. — R. L'autorisation n'a pas été écrite, mais verbale. En infligeant à cette femme cette sévère leçon, nous croyions servir les intérêts de la morale, car les déréglés de sa vie avaient comblé la mesure. Après la mort de son mari, on la vit délaisser ses jeunes enfants pour vivre dans un commerce scandaleux avec un autre individu qui ne valait pas plus qu'elle-même. Comme l'uniformité amène l'ennui, et le dégoût, elle passa bientôt dans les bras d'un autre, et de suite. Tout récemment, elle s'était prostituée, j'ai honte de le dire, avec un Lucquois. Une autre fois, la colère du village avait éclaté avec non moins de force, et, pour y échapper, elle se vit obligée de se sauver sur le haut des toits.

D. Son inconduite pouvait bien mériter votre blâme, mais elle ne vous autorisait point à envahir son domicile et encore moins à la frapper.

Précédant à l'interrogatoire d'un autre prévenu, le président lui demande ce qu'il avait à dire pour sa défense.

R. Ma défense est bien simple. Propriétaire de l'âne dont on voulait se servir comme d'un carcan mobile et ambulatoire, si je me dirigeai vers le groupe des tapageurs, ce fut uniquement dans l'intention de dégager cette pauvre bête qui allait être pressée de tous côtés, peu jalouse sans doute de trainer ce fardeau à travers les broussailles des champs et les chemins abrupts et rocailleux des villages. Il me semble que j'en avais bien le droit. Mon âne risquait d'être puni pour les fautes d'autrui, on ne peut donc me reprocher que le fait accidentel de ma présence inoffensive sur les lieux, et d'ailleurs parfaitement justifiée. J'ignore s'ils avaient le droit de s'emparer de la plaignante, mais je sais positivement qu'ils n'avaient pas le droit de s'emparer de mon âne.

M. le président : Ce système de défense est fort ingénieux; mais il en résulte pas moins des débats que vous êtes aussi coupable que les autres.

M. Ajaccio et Poli ont pris successivement la parole pour repousser la prévention de coups et de violences graves sur la personne de la plaignante.

M. Trollet, procureur de la République, a insisté dans son réquisitoire sur la nécessité de prévenir, par l'exemple d'une peine correctionnelle, le retour de ces scènes de violence et de désordre. Il faut que l'on sache bien, dit le magistrat, qu'il n'appartient à personne de se livrer à des voies de fait, et que toute peine qui n'est pas infligée par les Tribunaux, dans les cas et de la manière déterminés par la loi, est un délit.

Conformément à ces conclusions, mais reconnaissant des circonstances atténuantes, le Tribunal a prononcé contre les prévenus de légères condamnations, graduées en raison de la part plus ou moins active qu'ils avaient prise aux faits incriminés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

Jugeant comme Tribunal d'appel.

LAIT ET BEURRE FALSIFIÉS ET EMPOISONNÉS.

Nous avons déjà parlé de cette affaire assez singulière lorsqu'elle se présenta pour la première fois devant le Tribunal de Saint-Lô. Nous rappelons brièvement les faits.

Dans la commune de Tribéhou, comme en trop d'autres localités, il y avait des divisions; on distinguait deux partis, l'un qu'on appelait le parti des Bédouins et l'autre le parti des insurgés. Au temps des élections municipales, les animosités devenaient plus ardentes.

On avait vu même une affiche, en style burlesque, intentant les bons garçons à ne pas voter pour des... L...

Enfin, M. Damécourt, maire de la commune, qui est à la tête d'une importante exploitation, s'aperçut que le lait de ses vaches avait un mauvais goût. Le beurre qu'il envoyait habituellement sur le marché de Paris fut coté à des prix extrêmement bas. Il s' alarma, il crut que ses vaches étaient malades; mais il reconnut, après divers essais, que les meilleures donnaient le plus mauvais lait. Il s'en prit à la nourriture, il la modifia, et il n'obtint aucune amélioration.

Il pensa que les abreuveurs pouvaient contenir de l'eau corrompue, il les fit vider, et le mal fut le même. M. Damécourt ne pouvait plus vendre son beurre; ses domestiques ne voulaient pas en manger, et quinze de ses vaches périrent. On comprend quelles recherches il dut faire pour savoir à quoi s'en tenir sur ces accidents.

De singulières paroles échappées à plusieurs individus mirent sur la trace de la vérité. Il fut reconnu que l'on introduisait dans le lait des substances qui le gâtèrent. On découvrit une bouteille contenant certain liquide qui fut analysé.

Un médecin, un vétérinaire et un pharmacien furent chargés de cette opération. Ils reconnurent aisément un composé de ciguë, de tanaisie, de fleur de soufre, qui était de nature à détériorer le lait et le beurre; mais ils ne pensèrent point que la mort des veaux provint de là.

On apprit alors que les servantes qui allaient traire les vaches se frottaient les mains avec cette drogue, en frottaient les chaudières employées par elles. Cela suffisit, le lait et le beurre devenaient amers et repoussants.

Beaucoup de personnes furent inculpées et l'on fut bientôt convaincu de l'innocence de quelques unes.

En définitive, il fut constaté que deux habitants de la commune avaient dirigé tout : c'étaient Chardin et Lebas. Chardin était le premier instigateur; il avait gagné une vieille femme, la femme Desdevises; elle s'était chargée d'apprêter les drogues, et les avait remises, pour en faire l'usage que l'on connaît maintenant, à des servantes au nombre desquelles était sa propre fille.

Il est à remarquer qu'autrefois on eût appelé cela un sort, et il n'est peut-être pas inutile, même de nos jours, d'avertir les villageois des causes réelles des prétendus maléfices dont ils se croient souvent victimes.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Lô, ainsi que l'a rapporté la Gazette des Tribunaux du 27 novembre dernier, avait condamné Chardin à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende, la femme Desdevises à quatre ans de prison et 50 fr. d'amende, Lebas à deux ans de prison et deux ans de prison et 50 fr. d'amende, Aimée Pierre et Marie Desmeules à un an et un jour de prison.

Le même Tribunal avait accordé 6,000 fr. de dommages-intérêts à M. Damécourt.

En appel, et après des plaidoiries qui ont tenu plusieurs audiences, le jugement de Saint-Lô a été confirmé.



CHRONIQUE

PARIS, 11 FEVRIER.

M. le procureur-général près la Cour de cassation recevra lundi prochain et les lundis suivants.

Voici la liste des affaires qui seront jugées, pendant la deuxième quinzaine du présent mois, par la Cour d'assises de la Seine :

1<sup>re</sup> SECTION. — M. le conseiller Filhon, président.

Le 16, Saulau, tentative de vol avec fausse clé; Saunoy, vol par un domestique; Vanderstol, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 17, Louvin, idem; Nohlet, vol par un domestique; fille Camus, idem. Le 18, Cheney, idem; Brabant, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Devraime, viol commis sur une jeune fille de moins de quinze ans. Le 19, Letitre, vol par un serviteur à gages; Legras, faux en écriture privée; Rogue, vol par un salarié ou il travaillait. Le 20, Goudeau, banqueroute frauduleuse; femme Layraud, vol par un domestique; Drigny, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 21, fille Humbert, vol par un domestique; Amadiou, tentative de meurtre. Le 23, Tilhet, abus de confiance par un salarié et faux en écriture de commerce; fille Duhamel, vol avec fausse clé dans une maison habitée. Le 24, Frédéric, vol commis la nuit dans une maison habitée; Maillot, Moulé et Lavergne, vol avec effraction. Le 25, Levêque, Beugnet et Labbé, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; Chauvière, banqueroute frauduleuse. Le 26, Boulat, coups et blessures graves; Jacquet, faux en écriture privée; André, vol avec fausse clé et effraction. Le 27, Jacquet, vol idem; Gerbant, vol avec fausse clé dans une maison habitée; Horry, fille Horry et fille Creté, vol par un domestique et recel. Le 28, femme Chandelier, vol par une ouvrière où elle travaillait; Mayer.

2<sup>e</sup> SECTION. — M. le conseiller Partrier-Lafosse, président.

Le 16, fille Darphin, vol par un domestique; Hubert, vol par un serviteur à gages; Petit, vol et tentative de vol avec fausse clé et effraction. Le 17, femme Tonnelier, vol par un domestique; Royer et Pieuchot, vol à l'hôtel des Invalides par des serviteurs à gages. Le 18, fille Froytier, vol par un domestique; Delaye, coups et blessures qui ont causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 19, femme Morel, vol par un domestique; Dupont, vol par un ouvrier où il travaillait; Duffard, détournement par un ouvrier salarié. Le 20, Poignée, faux en écriture de commerce; fille Certain, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 21, Simer, vol commis la nuit avec violence; Gauthier et Brunet, idem. Le 23, Galté, faux en écriture privée; fille Fender, attentat à la pudeur sur une jeune fille et complicité de tentative de viol sur une fille de moins de quinze ans. Le 24, Hamel, complicité de vol avec effraction; femme Savary, détournement par une femme de service à gages. Le 25 et jours suivants, Chervat, Scherzer, Neté, Gipperich et douze autres, société secrète dite Association ou alliance des communistes, complot ayant pour but de détruire le gouvernement ou d'exciter la guerre civile.

Depuis longtemps la blanchisserie française éprouvait le besoin de voir substituer au bleu de Prusse un produit qui pût mieux satisfaire aux nécessités de notre époque; M. Ferdinand d'Albert a doté sa patrie du produit national si ardemment attendu, et il a fondé la société de l'Indigo français, bleu solide, manufacture modèle. Cette manufacture modèle a été établie à Saint-Denis, et les bureaux, ainsi que le domicile du directeur, M. d'Albert, l'ont été dans l'hôtel garni de la Nouvelle-France, faubourg Poissonnière.

Si, comme on l'annonce, le bleu de M. d'Albert est solide, il n'en a pas été de même de la société, car son directeur et fondateur comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie envers ses ouvriers, commis et actionnaires, qui, après avoir vu tout en rose dans cette entreprise, ont fini par n'y voir que du bleu, bien qu'on n'en fabriquât pas dans la manufacture modèle; peut-être est-ce pour cela qu'on l'appelle manufacture modèle, car, en effet, on voit fort peu de fabriques où l'on ne fabrique rien.

Les plaignants, qui pour la plupart ont été adressés à M. d'Albert par les bureaux de placement, viennent raconter leur infortune au Tribunal.

L'un d'eux, le sieur Moysse, mouleur, s'exprime ainsi: J'avais chez moi mon neveu, qui est ici, et qui était sans emploi; en passant rue Montorgueil, je vois affiché à la porte d'un bureau de placements des demandes d'employés. Je me dis: Voilà mon affaire. Je monte, je demande un des emplois; on me demande 5 fr., je les donne, et on m'envoie chez M. d'Albert. J'y vais avec mon neveu; M. d'Albert nous dit: « Je donne 1,200 fr. et le logement. » Ça nous allait; mais il ajoute qu'il faut un cautionnement de 600 fr. pour lui garantir la moralité de mon neveu. Je réponds à cette marque de confiance que je ferai le cautionnement, et, en effet, je verse 600 fr. Voilà mon neveu installé à Saint-Denis, et très content: une place douce... douce... rien à faire... qu'à causer. En causant, le voilà qui raconte à M. d'Albert que j'ai pas mal de vin à vendre; quelques jours après, je vais à la fabrique, et, sans avoir l'air de rien, M. d'Albert me dit: « Je voudrais bien trouver du vin à acheter, vous ne connaissez pas quelqu'un qui en eût à vendre? — Tiens, comme cela se trouve, que je lui réponds, j'en ai trente pièces à vendre. — A combien? — A 120 fr. — J'en prends vingt, me dit-il, et je vous fais vendre les dix autres à mon propriétaire. » Me voilà enchanté; nous donnons rendez-vous au propriétaire. Il ne veut mettre que 110 fr.; je tiens à 120. L'affaire ne se fait pas; mais M. d'Albert prend ses vingt pièces. Quelques jours après qu'elles sont livrées, j'apprends qu'il en a recédé dix pièces au propriétaire. Je lui dis: « Mais il ne voulait mettre que 110 fr.? — A vous, me répond-il, mais moi il me les paie 130. » Dix jours après, il vient me demander dix autres pièces au même prix...

M. le président: Oui, au même prix que les autres qu'il ne vous a pas payées. (Rires.)

Le plaignant: C'est ça! Si bien que je lui livre six pièces, qu'il revend à M. Muscat, un courtier en vins. Quelque temps après, il me dit: « Vous êtes mouleur; il faut que vous me fassiez des moules de pendules. » (Il avait l'idée de fabriquer des pendules.)

M. le président: Voilà un fabricant d'indigo qui monte une manufacture modèle qui doit rapporter d'immenses bénéfices, et vous trouvez tout naturel qu'il veuille fabriquer des pendules?

Le plaignant: Cet homme-là est si ingénieur, il invente un tas de choses! Il m'a dit qu'il avait trouvé un moyen chimique, un pixoxène, phloxène, je ne sais quoi, pour fondre le bois. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président: Et vous avez cru cela? Il est bien facile d'escroquer, quand on rencontre des gens aussi crédules que vous.

Le plaignant: Oh! pour avoir été floué, c'est certain que je l'ai été. Moi j'avais confiance en lui, au point qu'il avait besoin d'un cheval de 600 francs et qu'on ne voulait

pas le livrer sans caution; j'ai servi de caution.

M. le président: Ainsi, voilà un manufacturier qui ne peut pas acheter sans caution un cheval de 600 francs!

Le plaignant: Cette affaire-là m'a ouvert les yeux; j'ai été tellement saisi... c'est-à-dire c'est le cheval qui a été saisi par le propriétaire du garni, à qui M. d'Albert avait payé ses loyers avec mon vin; ça m'a vexé, vu que j'ai été obligé de payer le cheval; finalement que mon neveu a resté à la fabrique neuf mois sans rien faire du tout; mais ça nous ennuyait. Je redemande le cautionnement de 600 francs. « Comment donc, dit M. d'Albert, mais il est à votre disposition; ce qui est écrit est écrit (parce qu'il faut vous dire qu'avec tout le monde il faisait des engagements écrits, où il y avait à la fin: Fait double et de bonne foi). Si bien que, n'ayant pas la somme en argent, il donne à mon neveu une action de sa société, qui était de 1,000 fr.: « Ça fait, dit-il, 400 fr. que vous me redonnez; gardez-les, ce sera pour vos appointements. » Moi, il m'a également payé de mes 3,000 fr. avec trois actions; je les ai; elles deviendront peut-être bonnes, parce que, je vous dis, c'est un homme qui a un tas d'inventions...

M. le président: Pour escroquer de l'argent.

Les autres plaignants ont tous été aussi crédules. C'est un pénaire en bâtiments qui a fait pour 1,500 fr. de travaux au sieur d'Albert et lui a, en outre, prêté une pareille somme; total, 3,000 fr. payés en actions de l'entreprise.

C'est un entrepreneur de maçonnerie qui a été payé de la même manière d'un mémoire de 5,000 fr.; etc., etc.

L'un des témoins dit que le sieur d'Albert était toujours ivre.

Le Tribunal a condamné le fabricant de bleu à cinq ans de prison, 1,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction.

M. le président, à un prévenu: Votre nom?

Le prévenu: Oscar Brandebourg.

M. le président: Votre âge?

Le prévenu: Soixante-trois ans.

M. le président: Votre profession?

Le prévenu: Phénomène.

M. le président: Je vous demande votre profession.

Le prévenu: Profession de phénomène; je me fais voir dans les foires.

M. le président: Qu'est-ce que vous avez de phénoménal?

Le prévenu: J'ai un gros pied. (Le prévenu passe sa jambe par dessus la rampe.) Voilà; ordinairement je prends deux sous, mais devant la justice, il s'agit de la vérité, la vue n'en coûte rien.

M. le président: Vous avez un pied-bot, n'est-ce pas?

Le prévenu: Vous comprenez que, pour deux sous, on ne peut pas montrer un homme à trois têtes.

M. le président: Enfin, vous n'êtes pas prévenu d'escroquerie, mais de vagabondage, et la profession que vous accusez prouve d'abord que vous êtes sans moyens d'existence.

Le prévenu: C'est positif que depuis quelque temps je ne sais pas comment j'existe; mais enfin il y a vingt-cinq ans que je vis, sinon de mes mains, au moins de mon pied. L'hiver, les phénomènes végètent, il n'y a pas de foires; mais à la première fête qui aura lieu, je me ferai voir.

M. le président: Vous devriez être ici sous une prévention plus grave; vous êtes entré chez un restaurateur, vous vous êtes fait servir à diner, et quand est venu le moment de payer votre écot, vous n'avez pas d'argent.

Le prévenu: C'est très malheureux; j'aimerais bien mieux en avoir, mais ça m'arrive rarement. Vous comprenez qu'on ne peut pas poigner un diable qui n'a pas de cheveux, et quand on a faim...

M. le président: On peut, en tout cas, satisfaire sa faim sans faire un repas copieux comme celui que vous avez pris.

Le prévenu: Oh! pendant que j'y étais (Rires. Se tournant vers l'auditoire). C'est vrai, il n'en aurait été ni plus ni moins; il y avait au moins dix-sept à dix huit ans que je n'avais fait un bon repas. Depuis longtemps les phénomènes ne font pas fortune; il y en a tant dans le siècle où nous vivons! Du reste, j'ai offert au restaurateur de lui faire voir mon pied en paiement; il a préféré envoyer chercher la garde; c'est une petite chose, mais enfin il était dans son droit.

Le Tribunal a condamné le phénomène, pour vagabondage, à deux mois de prison.

Philippe Tarteron, sieur de marbre, et Pierre Amblard, conducteur d'omnibus, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, le premier à deux mois de prison, le second à quinze mois et 100 francs d'amende pour vols, par paroles, envers la personne de M. le président de la République.

A la même audience, le sieur Henri-Alphonse Martine, prévenu de détention d'armes et de munitions de guerre, a été condamné à trois mois de prison et 15 fr. d'amende.

Le sieur Jean Cougny, lustreur en pelletteries, rue de la Roquette, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de détention d'une arme de guerre.

Le procès-verbal de perquisition constate qu'il a été trouvé à son domicile un sabre d'officier de la garde nationale.

Le sieur Cougny a déclaré qu'il avait acheté ce sabre de ses deniers, lors de sa nomination au grade de lieutenant dans la compagnie dont il faisait partie depuis quinze ans.

Le Tribunal, présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, et sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut, a persisté dans sa jurisprudence sur cette question, et fait application au sieur Cougny de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834, ensemble de l'article 463 du Code pénal, l'a condamné à 30 fr. d'amende et a ordonné la confiscation du sabre saisi.

Ma profession, dit Victor Chanoine, est d'être marchand de poterie ambulante; ça n'est pas dans le genre relevé, mais ça me permet de subsister.

M. le président: Vous êtes prévenu d'injures envers les agents de la force publique.

Chanoine: Qui qui pourrait me dire la chose à mon nez, à ma barbe, avec le jour et la date?

Un agent: C'est le 16 janvier, à quatre heures de relevée, que monsieur faisait scandale dans la rue et se battait avec un camarade; en le priant de se taire, il nous a injuriés, moi et mon camarade, et nous avons dressé procès-verbal.

Chanoine: Le 16 de janvier, à quatre heures, vous dites? Eh bien! ce même jour, il se trouve tout juste que je me suis couché jusqu'au 18, d'une ribotte que j'avais contractée la veille.

L'agent: Il se peut que je me trompe d'un jour, c'est peut-être le 15; au surplus, le procès-verbal porte la date exacte. (Vérification est faite sur le procès-verbal, qui porte la date du 15.)

Chanoine: Ah! pour le 15, c'est possible qu'on m'ait surpris dans la rue, vu que je revenais de l'enterrement de mon logeur; mais j'étais entre boisson de la douleur que j'avais par la mort de ce brave homme, étant de mon devoir de lui faire honneur, de ce que je devais une quinzaine à sa respectable veuve.

M. le président: Vous vous enivrez un jour où vous allez à l'enterrement, et vous prenez cela pour une atténuation au délit qu'on vous reproche?

Chanoine: C'est mon opinion; quand on se trouve ivre de douleur, on ne pense pas à avoir des propos avec des sergents de ville, surtout moi, que je n'ai jamais eu de mauvais procédés contre le gouvernement.

L'agent: Il fait le bon apôtre ici, mais quand il nous parle, il ne prend pas tant de gants.

Chanoine: Des gants! ça ne semblerait pas de trop dans notre état pour manier la marchandise, qui est très fragile; mais vous que c'est votre état d'en avoir, pourquoi que vous les ôtez toujours pour me pincer? A c'e' heure, mon président, vous voulez une finition, en voilà une. Ces messieurs m'en veulent de ce que je leur dis une chose juste quand ils viennent me faire des misères.

M. le président: Voyons, que leur dites-vous?

Chanoine: Quand ils viennent, pour un oui pour un non, vous dresser des contraventions, moi je leur dis: Savez-vous ce que vous faites avec votre soi-disant police? vous faites amasser le monde, on croit que c'est une émeute, on a peur, et ça fait tort au commerce; oui, si le commerce va pas, c'est votre faute, c'est vous qui l'avez tué de votre propre main.

M. le président: Assez, taisez-vous!

Chanoine: Oui, de leurs propres mains, c'est moi que je leur y ai dit, et ce pourquoi qu'ils m'en veulent.

Les divagations du potier ambulante ne font pas disparaître le délit; il a été condamné à vingt jours de prison.

Deux fusiliers du 43<sup>e</sup> régiment de ligne, Etienne Spère et Aristide Guérin, ont comparu aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Lebrun, lieutenant-colonel de 58<sup>e</sup> de ligne, sous l'inculpation de propos et de chants séditieux, et de rébellion contre les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans la soirée du 21 décembre, Guérin et Spère, dont le régiment est à Fontainebleau, se présentèrent dans un bal en fumant; le sieur Charlot, sergent de ville, alla les prévenir qu'il était défendu de fumer dans cette réunion. Ce ne fut qu'après plusieurs invitations de l'agent de police et quelques propos inconvenants des deux troupiers que ceux-ci consentirent à éteindre leurs cigares.

Un peu plus tard, l'heure de fermer l'établissement étant arrivée, Spère et Guérin se trouvèrent encore en présence du sergent de ville Charlot, qui leur intima l'ordre de quitter la buvette et de rentrer dans leur caserne. Spère plâtrant le sergent de ville, lui demanda quelle voie il fallait prendre pour s'engager dans ce corps; mais avant de s'enrôler, il voulait en raisonner au moins quatre dans un coin pour savoir de quelle étoffe il fallait être fait.

Le sergent de ville s'étant approché pour répondre aux impertinences de Spère, il fut saisi par derrière, et par le collet de sa tunique, par le fusilier Guérin, qui le rudoya très vivement. Cette scène de violence fit former un rassemblement assez considérable pour troubler l'ordre public. Aussitôt un maréchal-des-logis de gendarmerie, qui s'appelle Brigand, suivi de l'un de ses subordonnés, le gendarme Hideux, accoururent au secours du sergent de ville, et à l'aide de quelques autres agents de la force publique, on dispersa la foule et on emmena à la prison de l'hôtel-de-ville de Fontainebleau les deux militaires qui avaient été la cause première de ce désordre.

Pendant le trajet, Spère porta plusieurs coups de pied et de poing au maréchal-des-logis Brigand. Aristide Guérin dégaina sa baïonnette pour frapper les agents de la force publique; mais le gendarme Hideux fut assez habile pour la lui enlever avant qu'il en eût fait usage. Guérin détacha alors son ceinturon, et le tenant par le milieu, il en frappa rudement les mains de ceux qui le tenaient pour le conduire en prison; il distribua également quelques coups de pied dans les jambes des gendarmes et des sergents de ville.

Entraînés par la force, Spère et Guérin se résignèrent. Ils renoncèrent aux violences, mais alors ils commencèrent à vociférer des chants politiques. Après la *Marseillaise*, entrecoupée de couplets du *Chant du Départ*, ils se mirent à chanter, en entrant dans la prison, une chanson dont le refrain finissait ainsi: « Quand 1852 viedra, les aristocrates on écorchera. » Puis ils crièrent à plusieurs reprises: « Les aristos à la lanterne! » Le commissaire de police de Fontainebleau dut intervenir pour les contraindre au silence.

Les deux prévenus conviennent des faits qui leur sont reprochés.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient la double prévention, et dans un réquisitoire impartial il signale au Conseil les circonstances qui peuvent atténuer les torts des deux prévenus, mais il conclut contre tous deux à l'application de la peine proportionnée à leur faute.

M<sup>re</sup> Robert Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil déclare Spère et Guérin coupables de cris séditieux et de rébellion envers les agents de la force publique, et les condamne à la peine de trois mois d'emprisonnement.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que l'affaire des gardes nationaux de Saint-Germain accusés d'avoir voulu favoriser l'évasion des prisonniers militaires détenus au Pénitencier, pour venir à Paris, lors des événements de décembre, serait jugée à l'audience du Conseil de guerre vendredi prochain.

Cette longue procédure, dans laquelle ont été entendus un très grand nombre de témoins, ne sera terminée que demain, et l'affaire ne pourra être jugée que lundi prochain.

Cette affaire occupera les audiences des lundi, mardi et mercredi de la semaine prochaine. M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, portera la parole au nom du ministère public. M<sup>re</sup> Nogent-Saint-Laurent et Robert-Dumesnil sont chargés de la défense des deux gardes nationaux mis en accusation, comme ayant participé au complot qui avait pour but de prendre part à l'insurrection de décembre.

Les brigades dites de la voie publique, composées d'insécteurs du service de sûreté, ont pour mission de se croiser à chaque instant du jour dans les divers quartiers de Paris, de scruter d'un œil attentif les physiognomies douteuses, les tournures suspectes, les accointances compromettantes, de façon à prévenir les méfaits que peuvent tenter de commettre cette classe de voleurs dits à l'aventure, qui rôlent incessamment cherchant par en profiter toute occasion de vol ou de fraude. Dans la seule journée d'hier, plusieurs arrestations importantes ont été faites par les agents de ce service; en première ligne, il faut noter trois individus qui venaient de se glisser furtivement dans un magasin de la rue de la Vannerie, et qui en sortaient chargés d'objets de toute nature.

Presque au même instant, une brigade arrêtait au marché du Temple les auteurs d'un vol commis dans les ateliers du chemin de fer du Nord, et qui cherchaient à se défaire des matériaux provenant d'une machine qu'ils avaient démontée en partie. Elle arrêtait également des voleurs à l'étalage, qui croyaient trouver sur ce marché l'écoulement de chaussures soustraites par eux. Ces brigades, qui font une guerre incessante aux malfaiteurs de toute espèce et veillent sans cesse à la sécurité publique, ont aussi mis à la disposition de la justice un individu sortant d'une maison de tolérance, porteur d'un couteau poignard, ainsi qu'un de ces teneurs de jeux de hasard, dit *roubignolle*,

décevant appât où se laissent souvent prendre de malheureux ouvriers, qui se voient enlever en une minute le fruit de leur labeur de toute la semaine; et enfin deux étrangers, qui, porteurs de fausses lettres de recommandation, se livraient à la mendicité à domicile.

Tous ces individus ont été conduits au dépôt et mis à la disposition de la justice.

Depuis quelque temps, un voleur du genre *au bonjour*, spécialisé de vol qui consiste à s'introduire le matin dans les hôtels meublés et à dévaliser les voyageurs pendant leur sommeil, était l'objet d'une surveillance spéciale de la part d'inspecteurs du service de sûreté, qui, le connaissant pour tel, n'attendaient qu'une occasion favorable pour le prendre en flagrant délit; mais il avait beau entrer dans les hôtels, on le voyait toujours ressortir d'un air mécontent; il avait trouvé les locaux éveillés. Cependant, hier matin, il était en veine de bonheur, et après une station de quelques minutes dans l'hôtel de Fleurus, rue des Grès, 16, il s'élançait allègrement dans la rue, tenant sous son bras un confortable pardessus d'hiver, sous lequel se dissimulait un élégant gilet de bal, lorsque les inspecteurs qui l'attendaient dans la rue lui barrèrent le passage.

Ainsi arrêté, M... qui est d'origine israélite, et qui ne se savait pas observé de si près, voulut d'abord, en prenant un air d'assurance, donner le change aux inspecteurs. Il se prétendait tailleur, et déclarait qu'il venait de chercher ces objets chez un de ses clients pour les retoucher. Mais son assurance tomba bientôt en présence de ce prétendu client, qu'un des inspecteurs avait été prévenir dans l'hôtel, et qui accourait reconnaître ses vêtements. M... avait profité d'une clé laissée imprudemment à la porte, et avait dévalisé un étudiant en médecine.

Ce voleur a été mis à la disposition du parquet.

Quelques inexactitudes se sont glissées dans les différents récits faits par les journaux de la tentative de meurtre commise sur un fonctionnaire du fort d'Ivry. Voici au sujet de cette affaire de nouveaux détails faisant suite à ceux que nous avons publiés hier. Comme nous l'avons dit, on avait fait feu sur la sentinelle d'un poste avancé. La nuit suivante, des mesures avaient été prises pour qu'un pareil attentat ne pût se renouveler sans qu'on parvînt à en arrêter les auteurs. Vers neuf heures du soir, le militaire placé en faction sur un point avancé, au sud du fort, ayant aperçu plusieurs individus débarrassés d'une excavation formée d'anciennes carrières, donna l'alarme.

Le commandant du poste fit prendre les armes et se dirigea, avec son peloton, vers le point où les individus avaient été vus, ayant soin de faire prendre diverses directions aux soldats qu'il dirigeait, afin de cerner les malfaiteurs. On ne tarda pas à voir ces derniers fuyant dans une pépinière située entre le fort et le village d'Ivry. Plusieurs coups de feu accueillirent la troupe qui riposta. C'est alors que l'individu qui, plus tard, prétendit se nommer Drouin, fut blessé d'une balle au genou et tomba au pouvoir des soldats. Les autres individus purent s'esquiver.

Informé de ces événements, le commissaire de police, assisté d'un officier de paix et d'agents de la préfecture de police de Paris, s'est empressé, de concert avec M. le capitaine de Picata-Guya, commandant le fort d'Ivry, de procéder à une information judiciaire, à la suite de laquelle trente-deux individus furent arrêtés. Vingt d'entre eux ont été relaxés aujourd'hui; les douze autres ont été maintenus en état d'arrestation. Parmi eux se trouvent les époux B..., tenant, à environ 200 mètres du fort, un cabaret dans lequel paraîtraient-ils, les auteurs du crime dont il s'agit se seraient réunis plusieurs fois.

Gravement blessé, Drouin avait été, comme nous l'avons annoncé, transporté à l'hospice de Bicêtre, où il est mort aujourd'hui à la suite de l'amputation de la jambe droite. Dans ses réponses aux magistrats qui l'ont interrogé, il a persisté à dire qu'il avait déclaré son nom véritable, et que, venant du département de l'Yonne, il n'avait pas d'asile à Paris ni aux environs. Il a cherché à expliquer sa présence près du fort en prétendant que, venant du bas village de Vitry, il se rendait à la barrière d'Italie, où il devait passer la nuit dans un garni.

La justice continue son information.

DÉPARTEMENTS.

Un village situé dans l'arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise) vient d'être le théâtre d'un horrible crime.

Depuis nombre d'années les époux L... habitent une maison de cette localité. Le mari, employé comme charretier chez un cultivateur du pays, ne venait qu'une fois ou deux par semaine à son domicile; la femme, âgée de cinquante-six ans, restait seule chargée du soin de la maison.

Avant-hier, vers midi, L... arrive chez lui; toutes les portes de la maison sont ouvertes, mais il ne trouve personne à l'intérieur. Il s'informe dans le voisinage, et apprend que depuis deux jours on n'a pas vu sa femme. C'est alors qu'assisté de plusieurs personnes il commence à visiter toute la maison. Il ne tarde pas à pénétrer dans un caveau ayant servi autrefois d'étable, et le plus affreux spectacle s'offre à lui. Gisant à terre, au milieu d'une mare de sang, il trouve le cadavre de sa femme, portant au cou une blessure qui a presque séparé la tête du tronc.

Bientôt prévenue, la justice vint constater que cette malheureuse avait péri victime d'un crime. Sur la réquisition des magistrats du parquet d'Etampes, qui s'étaient hâtés de se rendre sur les lieux, deux médecins, chargés d'examiner le cadavre, ont reconnu qu'on s'était servi pour commettre ce crime d'un instrument à lame courte et extrêmement tranchante, et que la mort remontait à environ quarante-huit heures.

Le procureur de la République, assisté du juge d'instruction et du lieutenant de gendarmerie, après avoir fait procéder par les hommes de l'art aux constatations nécessaires, se livra immédiatement à une information. Les magistrats ne tardèrent pas à apprendre qu'il y a plusieurs années, à l'occasion d'une querelle survenue pour une question d'intérêt entre les époux L... et leurs voisins, une rixe avait eu lieu. Depuis lors, les membres des deux familles étaient devenus d'irréconciliables ennemis. D's que l'assassinat de la femme L... fut connu dans le pays, la clameur publique signala un habitant de la commune et son fils, jeune homme de vingt-deux ans, comme en étant les auteurs. Diverses autres circonstances étant venues se joindre à ces indices, le procureur de la République se transporta au domicile des individus soupçonnés, qu'il trouva tous présents.

Au moment de l'arrivée de la justice, la femme de l'individu soupçonné avait, par un prompt mouvement qui n'échappa pas aux magistrats, cherché à cacher une blouse qu'elle raccommoiait. On examina ce vêtement, et on vit qu'il était taché de sang, surtout aux poignets; cette femme venait de conper pour les remplacer par des neufs. Une minutieuse perquisition pratiquée dans toute la maison a amené la découverte d'un pantalon et d'un gilet portant de nombreuses taches de sang, dont personne n'a pu expliquer l'origine.

Les magistrats ont également saisi un couteau fraîchement aiguisé et lequel, selon l'avis des médecins qui l'ont rapproché de la blessure de la victime, paraît être l'instrument du crime.

Les inculpés, interrogés par le juge d'instruction, se



sont renfermés dans un système complet de dérogation. Ils ont été, sous l'escorte de la gendarmerie, conduits tous quatre à Etampes et écroués à la maison d'arrêt de cette ville.

Bourse de Paris du 11 Février 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU TERME' listing various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville', and 'Emprunt du Piémont (1849)' with their respective prices and yields.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours' listing market data for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' listing railway stocks like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris-Orléans', etc.

BIJOUX DE HAUTE NOUVEAUTÉ; chaînes de montre pour dames en or et en pierres, spéciales pour porter avec les gilets et les robes à basques. PETITEAU, rue Lepelletier, 1, à l'entresol.

— Nous recommandons aux familles l'assurance de MM. Lesboudois, connue depuis 22 années par sa solvabilité et son exactitude à remplir ses engagements. Bureaux : Rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

— Les représentations de Fidelio, au Théâtre-Italien, sont fort suivies; ce chef-d'œuvre est, à chaque exécution, mieux compris, s'il est possible, par les artistes d'élite qui l'exécutent, et mieux apprécié par les dilettanti qui l'applaudissent.

— Opéra-National. — Aujourd'hui, la 37<sup>e</sup> représentation de la Perle du Brésil, ce chef-d'œuvre de Félicien David, précédée d'un des plus jolis opéras du répertoire.

— Soirées fantastiques de Robert Houdin. — Avant de quitter définitivement son théâtre, qu'il a cédé à M. Hamilton, M. Robert Houdin donnera aujourd'hui jeudi, 12 février, une dernière représentation des expériences les plus intéressantes de son répertoire, parmi lesquelles sera le fameux truc de la bouteille inépuisable.

— Aujourd'hui jeudi, grand bal paré-costumé dans les salons de M. Markowski, rue Duphot, 12.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — M<sup>lle</sup> de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Le Tableau parlant, le Toréador. ODÉON. — Le Premier Tableau du Poussin, un Bal d'avoué. ITALIENS. — Fidelio. OPÉRA-NATIONAL. — La Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Trois Pompiers, Paris qui dort, les Cabinets. GYMNASSE. — Un Mari trop aimé, Victorine, M<sup>lle</sup> Schlick. MONTANSIER. — L'Eau de Javelle, Ajax, les Danses. PORT-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. GAITÉ. — Le Château de Grantier. AMBIGU. — La Dame de la Halle. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte. COMTE. — Gargantua. FOLIES. — A qui mal veut, Pompadour, Richard. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Gabrielle, l'Idiot, Ni Quena. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ CASSETTE.

Etude de M<sup>e</sup> Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26, ci-devant, et actuellement place St-Germain-Auxerrois, 41. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 février 1852.

ANCIENNE MAISON LEBLANC.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES. Recouvrements, escompte, commission, direction et représentation dans diverses affaires; achats d'usufruit, de nu-proprieté, de droits de succession, de rentes, d'actions, de contrats, de créances litigieuses, de toniques, prêts et emprunts à Paris et en province; vente et achat de propriétés. — Rue Montmartre, 177, ci-devant cité Borgère et quai aux Fleurs. (6473)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b<sup>te</sup>. — 110 fr. la pièce, — 30 c. le litre. A 43 c. la b<sup>te</sup>. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>te</sup>. — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

ERVALENTA WARTON. Fécula végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6378)

GUERRE AUX CHEVEUX BLANCS. Eau Labruguière, sans odeur, teignant à la minute cheveux et barbes d'une manière durable et sans le moindre danger. — Dépôt dans les princip. villes de France. (6474)

Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur C<sup>te</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n<sup>o</sup> 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (6435)

TISSU ÉLECTRO-MAGNÉTIQUE

Brevet S. G. D. G., approuvé par l'Académie nationale de Médecine, expérimenté dans divers hôpitaux de Paris. REMÈDE SOUVERAIN contre les DOULEURS DE GOUTTE, de RHUMATISME et de SCIATIQUE; CONTRE LES NÉURALGIES, LES MIGRAINES et LES GASTRALGIES. EXTRAIT DU PROSPECTUS. — Propriétés du Tissu Electro-Magnétique: fait disparaître promptement les douleurs les plus aiguës. Si l'humidité de la transpiration est aérée, il se produit souvent une éruption cutanée qui dure quelques jours et peut donner lieu à de vives démangeaisons; il ne faut pas en tenir compte, car l'éruption et la démangeaison cessent aussitôt que l'humidité aérée qui la cause est complètement évacuée. Il faut donc continuer l'application du Tissu: la guérison serait compromise si l'on cessait cette application.

Dépôt général: A Paris, chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. AVIS IMPORTANT. — LE TISSU ÉLECTRO-MAGNÉTIQUE est actuellement d'une solidité inébranlable, et ne se brise plus comme autrefois. (6477)

CHARBON SOLAIRE. 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malsaine du Charbon ordinaire! vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre; car c'est le premier choix du charbon de bois, mais DÉFINITIF et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, s. g. d. g. Rendu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 85; à 85; selon le choix et le grossier, MAÎSE 650. Ecrire sans affranchir. (6386)

REVELLE. 7, RUE FEYDEAU, 7. Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris à Orléans et Dieppe, St-Germain et Versailles. Se charge de toutes Peintures au BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. (6475)

DROUARD, SUCCESSION DE LARMOYER. 5, RUE DES VIEUX-AUGUSTINS, 5 (quartier Montmartre). VEND EN GROS ET EN DÉTAIL LE BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE BROYÉ OU NON BROYÉ. (6476)

ELIXIR ET POUDE DENTIFRICES au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour prévenir et guérir les névralgies dentaires, les maux et rages de dents; le facon d'Élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Chez J.-P. LAROSE, ph. r. Nve-les-Petits-Champs, 26, Paris. (6474)

TABLEAU DE PARIS PAR EDMOND TEXIER.

Ouvrage illustré de quinze cents Gravures sur bois, par Best, Leclair, Holstein, Fessart, Lavieille, Porret, Lavoignat, etc., etc. D'après les dessins de Blanchard (Phar.), Cham, Champin, Forest (Eug.), Français, Gavarni, Gérard-Séguin, Grandville, Lami (Eug.), Pauquet, Renard, Roussel, Valentin, Vernet (Hor.), etc., etc. REPRÉSENTANT PARIS SOUS TOUS SES ASPECTS ET A TOUTES SES ÉPOQUES: Vues générales—les Promenades—les Boulevards—les Places publiques—la Seine—les Ponts et les Quais—les Monuments—les Edifices de l'Etat et les Institutions politiques—les Académies, les Facultés, les Ecoles—les Palais et Hôtels remarquables—les Musées et les Galeries publiques et privées—les Bibliothèques—les Théâtres—les Jardins et les Lieux publics de réunion—les Rues et les Passages—les Cours de justice et les Tribunaux—les Eglises et les Monuments religieux—les Cimetières—les Catacombes ou Paris souterrain—les Halles et Marchés—l'Éditilie parisienne—les Chemins de fer—les Barrières—les Environs de Paris ou Paris extra-muros—les Hommes célèbres et les Grottes—les Journaux et les Journalistes—les Ateliers et les Magasins et les Boutiquiers—les Restaurateurs et les Cafés—les Grandes et Petites industries—les Mœurs et les Modes, etc., etc. IL PARAÎT PAR LIVRAISONS du format de l'ILLUSTRATION, à 45 centimes (20 cent. par la poste).—Une livraison le lundi et une le jeudi.—Ou par SÉRIES de 40 livraisons, avec couverture, à 1 fr. 50 c. (2 fr. par la poste).—Une série par mois. On souscrit pour une ou plusieurs séries en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de M. A. LECHEVALLIER, aux bureaux de l'Illustration, rue Richelieu, 60. (6478)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 225. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 12 février 1852, à midi. Consistant en billard, comptoir, secrétaire, commode, etc. Au cpt. (5771)

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés du sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré. La société formée entre mademoiselle A. BONNEVAY, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53, et le sieur V. BONNEVAY, demeurant mêmes rue et numéro, a été dissoute à partir du premier du même mois, et le sieur V. Bonnevay nommé liquidateur. Pour extrait: GRATARD. (4383) Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-deux, dont un des doubles porte la mention suivante: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-deux, folio 988, case 8, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé d'Armezan. M. Alphonse-Nazaire BERTHEAUME, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Villars, 2, et M. Prosper-Hilaire-André LIGIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Croule, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de bois à brûler. La durée de la société a été fixée à douze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier avril mil huit cent soixante-quatre. La raison et la signature sociales seront A. BERTHEAUME et P. LIGIER,

et Pierre-Marie CHEVALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 257, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la commission et la consignation des marchandises, spécialement de la bonneterie en laine d'Alsace; cette société a commencé le dix février mil huit cent cinquante-deux, et finira le dix février mil huit cent soixante-quatre. Le siège social a été fixé à Paris. La raison de commerce et la signature sociale seront RACKÉ et CHEVALLIER; chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. Pour extrait conforme: CHEVALLIER. (4386) Suivant acte sous seings privés du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait double entre le sieur Jean GILBERT, nourrisseur à Neuilly, avenue de la République, 77, et dame veuve LONGAVENNES, veufière, aux Thernes, rue de l'Arcade, 65. Il a été formé une société en participation sous la raison sociale GILBERT et Ce, pour le commerce de laitier-nourrisseur, la vente et l'achat des vaches. La durée est de six années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-deux. Chaque associé a la signature sociale pour les besoins de la société; mais pour les engagements, tels que crédits de commerce, obligations, reconnaissances, achats à terme, il ne sera admis et payé que ceux souscrits ou les achats faits par les deux associés ensemble. Il a été formé une société en participation sous la raison sociale GILBERT et Ce, pour le commerce de laitier-nourrisseur, la vente et l'achat des vaches. L'apport de M. Gilbert est composé de son établissement, vaches, chevaux, ustensiles, voitures, mobilier personnel, 4,500 fr. Et celui de M<sup>me</sup> Longavennes, espèces à fournir pour les besoins de la société, 4,500 Total. 9,000 fr. GILBERT. (4387) D'un procès-verbal de délibéra-

tion des actionnaires de la société Delhaye, Purgel et Ce, en date du neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-deux, folio 14, recto, case 4, par Delhaye, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, Il appert: Que M. Delhaye a donné sa démission de gérant de la société Delhaye, Purgel et Ce, constituée à Paris, rue Mouffetard, 341, par acte passé devant M<sup>re</sup> Dorival et son collègue, notaires à Paris, en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, et que cette démission a été acceptée; Que, conformément à l'article 15 des statuts de la société, il a été déclaré que la société continuerait ses opérations avec un seul gérant, M. Purgel, et que la raison et la signature sociale seraient: PURGEL et Ce; modification qui prendra effet à compter du premier février mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (4388) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze du dit. Le sieur M<sup>re</sup> Théophile-Marie DUMONT, ébéniste, demeurant à Paris, rue Moreau, 57. Et quatre commanditaires dénommés dans l'acte; La durée de la société sera de cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale est: DUMONT et Ce. Le siège social est à Paris, rue de la Roquette, 51. Les affaires de la société seront faites au comptant. Le capital est illimité; il est fixé, quant à présent, à six mille francs, fournis par part égale entre chaque

contractant. Le gérant, DUMONT. (4389) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CIRON père (Louis), pâtissier, rue de Valenciennes, 14, le 17 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 10302 du gr.); Du sieur MOURIN (Eugène-Casimir), fondeur, passage Joinville, 14, le 17 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 10316 du gr.); Du sieur BRUN (Victor-Balthazard), md de bois, rue de Milan, 8, le 17 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 10311 du gr.); Du sieur GACON (Amable), tenant pension d'officiers, au fort de Vanvres, le 17 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 10310 du gr.); Du sieur DUFOUR, md épicer, à Montmarie, chaussée Clignancourt, 7, le 17 février à 9 heures (N<sup>o</sup> 10286 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur FAGOT, négociant et agent d'affaires, r. des Provençaux, 22, sont invités à se rendre le 17 février à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N<sup>o</sup> 1170 du gr.). VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHANU (Benoit-Alfred), épicer, rue Neuve-des-Mathurins, 57, le 17 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 10344 du gr.); Des sieurs VIGOREL et Ce, gérant de la Compagnie La Californie, rue Neuve-St-Augustin, 20, le 17 février à 9 heures (N<sup>o</sup> 9922 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications remettent préalablement leurs litres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LELIÈVRE (François-Félix), boulanger, rue Saint-Antoine, 11, le 17 février à 3 heures (N<sup>o</sup> 10171 du gr.); Du sieur AUBANEL-DÉLON (Achille), nég. en laines, rue des Pelles-Ecuries, 27, et à Sommieres (Gard), le 26 février à 12 heures (N<sup>o</sup> 9588 du gr.); Du sieur CHART (Pierre-Louis), limonadier, quai de la Grève, 66, le 17 février à 9 heures (N<sup>o</sup> 10197 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BACHELIER (Pierre-Julien-Joseph), serrurier-mécanicien, à Vaugrand, rue de Sévres, 67, sont invités à se rendre le 17 février à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 9518 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat SÉGUIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 janvier 1852, entre le sieur SÉGUIN (Charles-François), teinturier, quai Montebello, 13, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Séguin des intérêts et frais non admis et 60 p. 100 sur le capital. Les 40 p. 100 non remis, payables, par le sieur Séguin: 20 p. 100 dans le mois de l'homologation du concordat, et 20 p. 100 en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir de la date de l'homologation (N<sup>o</sup> 10113 du gr.). ASSEMBLÉES DU 12 FÉVRIER 1852. Le gérant, H. BAUDOUIN